

ANNEXE I



**Internal memorandum
Memorandum interne**

To À	La Présidence	From De	Juge Hans-Peter Kaul /paraphe/
Date	5 août 2009	Through Via	
Ref.	HPK/06-2009	Copies	M. le juge Bruno Cotte Mme la juge Fatoumata Diarra
Subject Objet	Demande de décharge des fonctions exercées au sein de la Chambre de première instance II		

Le présent mémorandum a pour but de demander respectueusement que le juge Hans-Peter Kaul soit déchargé de ses fonctions auprès de la Chambre de première instance II, en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et remplacé conformément à la règle 38 du Règlement.

Le juge Hans-Peter Kaul est actuellement membre de la Chambre préliminaire II et de la Chambre de première instance II. Il est également membre de la Présidence, en tant que second vice-président, son mandat allant du 11 mars 2009 au 10 mars 2012.

Concernant ses fonctions auprès de la Chambre préliminaire II, il est rappelé que cette chambre est compétente pour les situations en République centrafricaine et en Ouganda et pour toute affaire en découlant. Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, la Chambre préliminaire II continue d'être saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* et de la procédure y afférente en exécution de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo¹, du 15 juin 2009.

¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

En outre, le juge Hans-Peter Kaul continue d'être juge unique de la Chambre préliminaire II chargé de toutes les questions liées aux victimes dans le cadre de la procédure relative à la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*². De même, il continue d'être juge unique de la Chambre préliminaire II chargé de toutes les questions liées aux victimes dans le cadre de la procédure relative à la situation en Ouganda et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*³.

S'agissant de ses fonctions auprès de la Chambre de première instance II, il est rappelé que le juge Hans-Peter Kaul, actuellement affecté à la Section préliminaire, a été provisoirement rattaché à la Section de première instance sur décision de la Présidence du 29 avril 2009, afin de remplacer à la Chambre de première instance II la juge Fumiko Saiga décédée le 24 avril 2009⁴. Il est également rappelé que cette affectation temporaire avait pour but d'assurer le bon fonctionnement de la Chambre de première instance II dans toutes les procédures judiciaires et les préparatifs en vue du début du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, prévu le 24 septembre 2009.

Quant à ses fonctions au sein de la Présidence, le juge Hans-Peter Kaul continue, en tant que second vice-président, de participer au travail quotidien de la Présidence. De surcroît, il reste saisi d'une multitude de questions administratives ayant trait aux responsabilités de la Présidence relativement à la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur, conformément à l'article 38-3-a du Statut. Par ailleurs, le juge Hans-Peter Kaul continue d'être le représentant de la Présidence au sein du Comité sur les locaux permanents et suit toujours le travail et toutes les activités relatifs au projet des futurs locaux permanents de la Cour.

Par conséquent, en tant que membre de la Chambre préliminaire II et de la Chambre de première instance II, le juge Hans-Peter Kaul doit actuellement exercer ses fonctions dans trois des quatre situations dans lesquelles le Procureur a décidé de mener des enquêtes. Le début du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, prévu le 24 septembre 2009, se traduira certainement par une intensification

² Chambre préliminaire II, ICC-01/05-24-tFRA et ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

³ Chambre préliminaire II, ICC-02/04-184-tFRA et ICC-02/04-01/05-385-tFRA.

⁴ Présidence, ICC-01/04-01/07-1086-tFRA.

supplémentaire de tous les travaux connexes de la Chambre de première instance II. Qui plus est, en tant que second vice-président chargé des questions administratives au sein de la Présidence, le juge Hans-Peter Kaul doit toujours assumer la charge de travail découlant de cette responsabilité.

Compte tenu de la charge de travail qui pèse actuellement sur lui comme il a été expliqué ci-dessus, le juge Hans-Peter Kaul prie la Présidence de le décharger de ses fonctions auprès de la Chambre de première instance II et de le remplacer le plus tôt possible avant le début du procès qui se déroulera devant cette chambre, prévu le 24 septembre 2009, afin de garantir la bonne administration de la justice.

Le juge Hans-Peter Kaul ne s'oppose pas à ce que la présente demande soit rendue publique, conformément à la règle 33 du Règlement, si la Présidence le décide.